



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de PONT-DE-METZ
Madame Ginette BARCENA.

ARRÊTE DU 18 JANVIER 2006

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Caroline Tejedo
Caroline TEJEDO

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511 à L. 517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L 541-1 à 50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le procès-verbal dressé le 31 mars 2004 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de Madame Ginette BARCENA (née SEIGNEUR), demeurant : 96 route de Rouen à PONT-DE-METZ (80480), exploitante des établissements BARCENA, sis chemin de Salouël sur la même commune, pour la création sans l'autorisation requise d'un dépôt d'environ 10 000 m² de vieux métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section AH n° 154, 155 et 157 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 mettant en demeure Madame Ginette BARCENA de régulariser la situation administrative du dépôt susvisé ;

Vu le procès-verbal dressé le 27 juin 2005 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de Madame Ginette BARCENA pour l'exploitation sans l'autorisation requise d'un dépôt d'environ 5 000 m² de vieux métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de PONT-DE-METZ, parcelles cadastrées section AH n° 154, 155 et 157 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 28 juin 2005 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 19 juillet suivant ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 19 septembre 2005 ;

L'exploitante entendue ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitante du 6 octobre 2005 ;

Vu les observations présentées par l'exploitante le 20 octobre 2005 ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie des 17 novembre 2005 ;

Considérant qu'un dépôt de vieux métaux, de véhicules hors d'usage et de pièces mécaniques de récupération est une installation classée répertoriée sous la rubrique 286 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, instaurée par le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, et soumise à autorisation préfectorale préalable visée à l'article L 512-1 du code de l'environnement si la surface utilisée est supérieure à 50 m² ;

Considérant que Madame Ginette BARCENA ne bénéficie pas de l'autorisation requise ;

Considérant que Madame Ginette BARCENA n'a pas obtempéré à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 la mettant en demeure de régulariser sa situation ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L 514-2 du même code, c'est à dire d'ordonner la suppression de cette installation et la remise en état des lieux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Madame Ginette BARCENA (née SEIGNEUR), demeurant : 96 route de Rouen à PONT-DE-METZ (80480), est tenue de supprimer le dépôt de vieux métaux, de véhicules hors d'usage et de pièces mécaniques de récupération d'environ 5 000 m² qu'elle exploite sans l'autorisation requise sur le territoire de la commune précitée, chemin de Salouël, parcelles cadastrées section AH n° 154, 155 et 157.

Elle devra également remettre les lieux dans un état tel qu'il ne puisse plus s'y manifester aucun des risques ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les vieux métaux, véhicules hors d'usage et pièces mécaniques de récupération seront évacués dans des installations de traitement et d'élimination dûment autorisées au titre de la législation des installations classées **au plus tard dans le délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les certificats d'élimination et les documents de prise en charge sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

Article 3 :

Tout nouvel apport de vieux métaux et véhicules hors d'usage est interdit. À titre conservatoire, les dispositions de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux seront applicables au dépôt jusqu'à sa suppression.

Article 4 :

La remise en état des lieux prévue à l'article 1^{er} devra être effective **au plus tard 19 mois après la notification du présent arrêté.**

Le mémoire prévu par l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié pour la cessation d'activité des installations soumises à autorisation devra être remis au préfet (en 3 exemplaires) **au plus tard 17 mois après la notification du présent arrêté.**

Article 5 :

Faute pour l'exploitante d'avoir satisfait intégralement aux dispositions précédentes dans les délais prescrits, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux 1^o) et 2^o) du I de l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de PONT-DE-METZ, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Ginette BARCENA.

Amiens, le 18 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation :
la secrétaire générale,



47 Marcelle PIERROT